



Delpe

Finances et qualité comptable

Décision n°2022-130

Objet : Régie d'avances pour le « cinéma Trianon » - modification – intégration de la carte bancaire et du virement bancaire comme mode de paiement

Le maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au maire et l'autorisant entre autres à créer des régies communales,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Sceaux du 1^{er} juillet 2010 décidant la reprise en régie directe du cinéma Trianon à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu la décision n°2010-03 portant création de la régie d'avances du cinéma Trianon ;

Vu la décision n°2012-188 modifiant ladite régie et portant l'avance à 1000 € ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mai 2022,

Considérant la volonté d'ajouter la carte bancaire et le virement bancaire comme modes de règlement de ladite régie ;

DECIDE de modifier les articles qui ne sont plus applicables
et rappelle pour mémoire les articles qui restent inchangés :

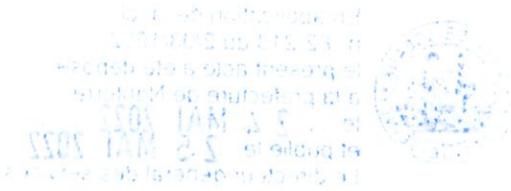
Article 1 (inchangé) : Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2011, au siège du cinéma Trianon, une régie d'avance, nommée « régie d'avances du cinéma Trianon », pour le paiement des dépenses non prévisibles ou non réglables par mandat administratif.

Article 2 (inchangé) : Cette régie d'avances est installée au siège du cinéma Trianon, sis 3bis rue Marguerite Renaudin, 92 330 Sceaux.

Article 3 (inchangé) : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4 (modifié) : La régie paye toutes les dépenses non prévisibles ou non réglables par mandat administratif et notamment :

- Frais liés à l'exploitation des films (location des copies...) ;
- Achats de documents de communication (photos, affiches, documentation...) ;
- Frais liés à la billetterie (billets CNC, contremarques,...) ;
- Frais liés aux animations thématiques (dont : frais de transport des intervenants et du matériel [dont taxi]), location de matériel, paiement des artistes et techniciens ou des structures les représentant, achat de petit matériel, achat de boisson et restauration, fleurs...) ;



- Frais de réparation de matériel ;
- Frais de mission (transport, séance de cinéma, stationnement, restauration, hébergement, frais d'inscription à des congrès et séminaires cinématographiques...) ;
- Frais courants (petites fournitures, affranchissement, journaux...).

Article 5 (modifié) : Les dépenses de la régie sont réglées selon les modes de règlement suivants : numéraire, chèque, carte bancaire et virement bancaire.

Article 6 (nouvelle numérotation) : **Un compte de dépôt de fonds est ouvert** au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 7 (modifié) : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1 000 €** dont 200 € en numéraire¹.

Article 8 (nouvelle numérotation) : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum une fois par mois. Il doit également faire ce versement dans tous les cas, chaque 31 décembre, lors de sa sortie de fonction et au terme de la régie.

Article 9 (inchangé) : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 (modifié) : Le régisseur perçoit une sujétion particulière dans le cadre du RIFSEEP dont le taux est fixé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle elle aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie².

Le mandataire suppléant perçoit une sujétion particulière dans le cadre du RIFSEEP, dont le taux est fixé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle il aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie. Le RIFSEEP est exclusif du versement de toute indemnité de responsabilité au régisseur comme au mandataire.

Article 11 : Le maire et le comptable public de Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Sceaux, le 20 mai 2022



Philippe Laurent
Philippe LAURENT

Notifié le : A Stéphanie DEBAYE Régisseur titulaire	Notifié le : A Solveig DUBOIS-CHEVRIER Régisseur suppléant	
---	--	--

"Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification"

¹ Pour information, au 1er mai 2022, le montant moyen cumulé des dépenses s'établit à 12 000 € maximum par an soit 1 000 € par mois.

² Pour information, au 1^{er} mai 2022, l'indemnité de responsabilité est fixée à 110 €. Il convient de regarder l'arrêté de nomination qui seul, fait foi, pour connaître le montant de l'indemnité. Elle est intégrée dans le Rifseep à compter de septembre 2020.